

République française
Département : Loiret
Canton : Olivet
Commune : Olivet

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° **A_2024_0410**

Parking rue Marguerite Yourcenar - Création de deux arrêts minute

Le Maire de la commune d'Olivet,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la route, les articles R.417-10 ;

Vu la création du parking rue Marguerite Yourcenar ;

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité aux abords de l'école élémentaire de la Ceriseraie ;

Considérant qu'il convient de faciliter la dépose rapide des enfants aux abords des établissements scolaires ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est créé deux arrêts minute, sur le parking rue Marguerite Yourcenar. L'un se situe devant l'entrée du périscolaire et l'autre devant l'entrée principale de l'école élémentaire de la Cerisaie.

Article 2 : Ces emplacements sont destinés à l'arrêt momentané des véhicules de parents d'élèves afin de permettre aux enfants de descendre ou de monter en toute sécurité.

Article 3 : Les véhicules en stationnement interdit seront considérés comme gênants suivant l'article R.417-10 du code de la route et seront verbalisés et évacués en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- monsieur le Directeur interdépartemental de la sécurité publique d'Orléans ;
- monsieur le Chef de la police municipale d'Olivet ;
- monsieur le Responsable du service Voirie Réseaux Divers ;
- monsieur le Responsable du Centre technique municipal d'Olivet.

Article 5 : Monsieur le Directeur interdépartemental de la sécurité publique du Loiret et monsieur le Chef de la Police municipale d'Olivet sont chargés chacun en ce qui le

concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié par voie d'insertion dans le registre des arrêtés du Maire et le recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire à compter :

- de sa publication, son affichage, ou sa notification aux intéressés.

Article 7 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans pendant un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des dates suivantes (le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>) :

- date de sa réception par le représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Signé électroniquement
le 11 septembre 2024 à Olivet
Stéphane VENDRISSÉ
Adjoint au Maire à la sécurité et à la mobilité

